

Ministère de la Santé



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Incidence de la loi sur les boutiques spécialisées de vapotage

Renseignements de base

La [*Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*](#) régit la vente, la fourniture, l'étalage et la promotion des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac et des produits de vapotage. Par ailleurs, en vertu de la Loi, il est interdit de fumer du tabac, d'utiliser des cigarettes électroniques pour vapoter quelque substance que ce soit et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans les lieux de travail clos, les lieux publics clos et dans d'autres lieux désignés en Ontario afin de protéger tant les travailleuses et travailleurs que le public contre la fumée et la vapeur secondaires.

Fumer désigne l'action de fumer ou de tenir du tabac ou du cannabis allumé (à des fins médicales ou récréatives).

Vapoter désigne l'action d'inhaler ou d'exhaler la vapeur d'une cigarette électronique ou de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur contienne ou non de la nicotine.

Enregistrement

Une boutique spécialisée de vapotage est un commerce qui vend principalement des produits de vapotage et qui est enregistré auprès de son [conseil de santé](#) local.

Un détaillant peut s'enregistrer à titre de boutique spécialisée de vapotage auprès de son conseil de santé local s'il respecte certaines exigences, y compris les suivantes :

- Les produits de vapotage doivent représenter au moins 85 % des ventes totales de l'année précédente d'une boutique spécialisée de vapotage. Si le détaillant est ouvert depuis moins d'un an, au moins 85 % des achats de stocks totaux ou des ventes totales effectués pendant cette période sont constitués de produits de vapotage.

- Le reste des ventes totales ou des achats de stocks totaux (jusqu'à 15 %) est constitué d'autres articles qui sont raisonnablement associés à des produits de vapotage ou qui portent le nom de la boutique ou une marque de produits de vapotage.

Il est possible de faire une demande d'enregistrement en tant que boutique spécialisée de vapotage [en ligne](#) ou dans votre [bureau de santé publique](#) local.

Étalage et promotion

En vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, les boutiques spécialisées de vapotage peuvent faire l'étalage et la promotion de produits de vapotage et permettre à leur clientèle de voir et de prendre des produits de vapotage avant de les acheter, sous réserve de certaines conditions, y compris les suivantes :

- a) L'étalage ou la promotion des produits doit avoir entièrement lieu dans la boutique.
- b) L'étalage ou la promotion ne doit pas être visible de l'extérieur de la boutique.

Une enseigne portant le nom du commerce peut être affichée à l'extérieur de la boutique spécialisée de vapotage, mais elle ne peut contenir de message promotionnel (« Meilleure boutique de vapotage en ville », « liquide à vapoter vendu ici », à titre d'exemples).

Essais et tests

La clientèle des boutiques spécialisées de vapotage peut essayer et tester des produits de vapotage, sous réserve de certaines conditions, y compris les suivantes :

- a) Un produit de vapotage ne peut être essayé dans la boutique que par un maximum de deux personnes à la fois.
- b) Le produit de vapotage ne doit pas contenir de tabac, de cannabis ou de substance désignée.
- c) La cigarette électronique doit être la propriété personnelle de la personne qui essaie le produit ou, si elle est fournie par la boutique spécialisée de vapotage, elle doit être munie d'un embout jetable à usage unique.
- d) Dans le cas d'un essai ou d'une démonstration de cigarette électronique, la cliente ou le client peut seulement tenir la cigarette activée, sans en inhaler ni exhaler la vapeur.

Restrictions quant à l'âge

L'accès à la boutique est interdit aux personnes de moins de 19 ans, hormis le propriétaire, un de ses employés ou une personne de soutien qui accompagne une personne handicapée. Quiconque semble avoir moins de 25 ans est considéré avoir moins de 19 ans, à moins de pouvoir présenter une pièce d'identité valide.

Emplacement de la boutique

- a) L'établissement de la boutique spécialisée de vapotage doit être un bâtiment ou être situé dans un bâtiment.
- b) La clientèle ne doit pouvoir entrer dans l'établissement que de l'extérieur ou à partir des zones d'un centre commercial clos qui, à la fois :
 - sont ouvertes au public,
 - sont partagées par la plupart des établissements de vente au détail ou autres commerces se trouvant dans le centre commercial,
 - ne font pas partie d'un établissement de vente au détail ou d'un autre commerce se trouvant dans le centre commercial.
- c) La boutique spécialisée de vapotage ne doit pas être une voie de passage.

Les boutiques spécialisées de vapotage peuvent exercer leurs activités au sein d'autres commerces de détail en tant qu'entreprises distinctes, sous réserve de certaines conditions (par exemple, elles doivent avoir des entrées distinctes, des points d'achat séparés et leur propre permis d'entreprise). Pour en savoir plus, communiquez avec votre [bureau de santé publique](#) local.

Affiches obligatoires

Des affiches « Défense de fumer » et « Défense de vapoter » ou des affiches combinées « Défense de fumer ou de vapoter » doivent être posées à chaque entrée, à chaque sortie et dans les toilettes du magasin, à des emplacements appropriés et en nombre suffisant de sorte que tout le monde sache qu'il est interdit d'y fumer et d'y vapoter.

Toutes les boutiques spécialisées de vapotage doivent poser, à la vue des clientes ou clients au point de vente :

- Une affiche Limite d'âge pour les produits de vapotage
- Une affiche Pièce d'identité pour l'achat de produits de vapotage

Les boutiques spécialisées de vapotage qui vendent des produits du tabac pour

utilisation avec des cigarettes électroniques (par exemple, du tabac chauffé) doivent poser, à la vue des clientes ou clients au point de vente :

- Une affiche Limite d'âge pour les produits du tabac
- Une affiche Pièce d'identité pour l'achat de produits du tabac

Pour savoir où vous pouvez vous procurer des affiches, veuillez communiquer avec votre [bureau de santé publique](#) local.

Livraison

Si une boutique spécialisée de vapotage livre des produits de vapotage à sa clientèle (par exemple, par vente en ligne), elle est tenue d'avoir recours à un processus de vérification d'âge pour confirmer que toute cliente potentielle ou tout client potentiel a au moins 19 ans.

Il est recommandé aux boutiques spécialisées de vapotage d'informer les agents de livraison (par exemple, les messagers) de cette exigence et d'indiquer à même le colis que celui-ci ne peut être réceptionné que par une personne âgée d'au moins 19 ans.

Concentration en nicotine

La *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* fédérale interdit la vente de produits de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/mL. Pour en savoir plus, consultez le *Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage* (SOR/2021-123).

Exécution

Les bureaux de santé publique effectueront des inspections et répondront aux plaintes concernant les boutiques spécialisées de vapotage afin de garantir l'application de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

Sanctions

Un détaillant peut être passible de plusieurs sanctions en cas de contravention à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*. Il est conseillé aux détaillants de prendre connaissance de la Loi afin de comprendre leurs responsabilités et les amendes auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect.

Vous pouvez également obtenir des renseignements en composant les numéros suivants, sans frais :

• **Ligne INFO** : 1 866 532-3161

• **ATS** : 1 800 387-5559

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Ressources supplémentaires :

- [Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, L.O. 2017, chap. 26, Annexe 3 | ontario.ca](#)
- [Règles régissant la vente du tabac et des produits de vapotage | ontario.ca](#)
- [Lignes directrices pour l'enregistrement en tant que boutique spécialisée de vapotage | ontario.ca](#)